

## Comité des résolutions du Congrès

### Projet de cahier des charges révisé en mai 2021

Le Comité des résolutions est créé par le Congrès et relève du Comité directeur. Il inclut les membres du Groupe de travail des motions nommés par le Conseil, conformément au paragraphe 20 des Règles de procédure.

Le Comité des résolutions gère le processus des motions au Congrès. Plus particulièrement, il est responsable :

1. De la bonne gestion des motions soumises au Congrès par le Groupe de travail des motions. En particulier :
  - a. il reçoit les propositions d'amendement des motions, et décide si une modification est conforme et s'assure que le processus décrit aux paragraphes 59 à 62 des Règles de procédure est appliqué comme il convient ;
  - b. il propose que les amendements soient débattus ou mis aux voix ensemble. Il peut proposer que le texte, ainsi que les amendements proposés, soient soumis à un Groupe de contact (paragraphe 62 des Règles de procédure) ;
  - c. il présente au Comité directeur du Congrès les recours adressés par les Membres contre les décisions prises par le Groupe de travail des motions, en accord avec le paragraphe 55 des Règles de procédure ;
  - d. il organise et gère les Groupes de contact et examine les rapports qui en résultent avant de présenter le texte en séance plénière (paragraphe 56 des Règles de procédure) ;
  - e. il propose que les motions dont les arguments ne sont pas techniquement rigoureux ou cohérents et qui nécessitent, de ce fait, d'être améliorées, ou les motions au sujet tellement controversé qu'à son avis il est impossible de trouver un texte consensuel pouvant être soumis pour décision à l'Assemblée des Membres, soient renvoyées au Congrès mondial suivant [paragraphe 56 (a) des Règles de procédure] ;
  - f. pour les questions qui se révèlent difficiles à résoudre en groupe de contact, il établit un groupe de rédaction au moins pour équilibrer l'éventail des avis sur la motion, en vue de parvenir à un texte consensuel. S'il reste impossible de trouver un consensus, les groupes de rédaction peuvent décider de présenter des points de vue minoritaires comme amendements [paragraphe 56 (d) des Règles de procédure] ; et
  - g. il assure le suivi des motions, y compris celles qui peuvent affecter le Programme (paragraphe 51 des Règles de procédure).

2. De la bonne gestion des motions proposées pendant le Congrès. En particulier :
  - a. il reçoit les motions soumises pendant le Congrès dans les délais définis au paragraphe 53 des Règles de procédure ;
  - b. il vérifie que les motions soumises sont conformes aux exigences statutaires et les distribue aux délégués conformément aux paragraphes 52, 53 et 54 des Règles de procédure ;
  - c. il décide quelles motions seront soumises au vote du Congrès et lesquelles seront d'abord débattues dans un groupe de contact *ad hoc* (paragraphe 56 des Règles de procédure) ;
  - d. il reçoit les propositions d'amendements aux motions, décide si un amendement est recevable et s'assure que le processus décrit aux paragraphes 59 à 62 des Règles de procédure est effectivement suivi ; et
  - e. il propose que les amendements soit débattus ou mis aux voix ensemble. Il peut proposer que le texte, ainsi que les amendements proposés, soient renvoyés à un Groupe de contact (paragraphe 62 des Règles de procédure).
3. De faire des recommandations au nouveau Conseil en vue d'améliorer son rôle et son fonctionnement, sur la base de sa propre évaluation qu'il aura réalisée avant la fin du Congrès, en tenant compte des orientations du Conseil sur l'auto-évaluation.